HARCELEMENT EN LIGNE

Le reconnaitre, le prevenir et le combattre conformément au code du numérique

TABLE DES MATIÈRES

POURQUOI CE LIVRE BLANC ?

Sur les réseaux sociaux, nous partageons indifféremment nos repas, nos déplacements, nos envies, nos proches destinations. Il est vrai que la multitude de réseaux sociaux qui existent de nos jours favorise cet état de chose. Mais il est tout aussi vrai que nous n'y sommes pas toujours obligés.

Un bon sens de réserve, à défaut de nous mettre à l'abri du commerce des données à caractère personnel, peut néanmoins nous éviter de participer nous-même à l'exposition de notre vie privée. Surtout que cette surexposition à laquelle nous nous adonnons n'est pas sans risque.

En effet, comme le dit l'adage, il faut de tout pour faire un monde. Comme dans la vraie vie, sur internet aussi, les personnes malveillantes cohabitent avec les personnes bienveillantes. Logiquement, les données que nous partageons nous exposent à divers risques, dont le harcèlement en ligne.

A l'heure d'une adoption grandissante du numérique et de ses outils, nous commençons à assister à de véritables dérives sur les réseaux sociaux.

Des personnes sont prises à partie pour leurs opinions divergentes, d'autres sont intimidées pour leurs appartenances religieuses etc. La plupart du temps, ces personnes souffrent seules le martyr qui leur est ainsi imposé sans une véritable prise en charge par la société.

Selon un rapport de 2019 de UNICEF, plus d'un tiers des jeunes de 30 pays victimes de harcèlement en ligne.

L'idée faussement répandue est que l'africain ne souffre pas de maladies mentales telles que la dépression, les envies suicidaires. Pourtant, des ados font les frais de leurs surexpositions sur internet, les adultes sont nombreux à perdre leur confiance en soi du fait de leurs activités sur internet. Au pire, on accusera la sorcière du village dont l'aigreur et la chimie ont fini par convaincre sa jeune petite nièce au suicide dans sa chambre d'université. La réalité est peut-être pourtant toute autre.

Nous proposons ce livre comme un soutien moral à tous ceux qui ont déjà été victime de harcèlement en ligne sans pouvoir y réagir utilement. Nous le proposons également pour servir de « papier hygiénique » à ceux qui penseront que leurs usages des outils numériques sont perfectibles.

Enfin, nous proposons ce livre blanc pour inviter à un débat régulateur sur les diverses problématiques qui menacent la sécurité des personnes sur internet.

I Introduction

NOTIONS PRINCIPALES

Harcèlement : c'est le fait de tenir des propos ou d'avoir des comportements répétés ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie de la victime.

Harcèlement sexuel (Code de procédure pénale du Bénin) : le fait pour quelqu'un de donner des ordres, d'user de paroles, de gestes, d'écrits, de message et ce, de façon répétée, de proférer des menaces, d'imposer des contraintes, d'exercer des pressions ou d'utiliser tout autre moyen aux fins d'obtenir d'une personne en situation de vulnérabilité ou de subordination, des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers contre la volonté de la personne harcelée.

Harcèlement en ligne (Article 550 du Code du numérique du Bénin) : fait d'initier une communication électronique qui contraint, intimide, harcèle ou provoque une détresse émotionnelle chez une personne, en utilisant un système informatique dans le but d'encourager un comportement grave, répété et hostile ; ou

Le fait par lequel quiconque harcèle, par le biais d'une communication électronique, une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée ; ou

Le fait d'initier ou de relayer une fausse information contre une personne par le biais des réseaux sociaux ou toute forme de support électronique.

NOTIONS VOISINES CONTRIBUANT A DES EFFETS SIMILAIRES

Diffusion de matériel raciste et xénophobe par le biais d'un système informatique (Article 548 du Code du numérique du Bénin)

L'acte qui consiste intentionnellement à créer, télécharger, diffuser ou mettre à disposition sous quelque forme que ce soit, par le biais d'un système informatique du matériel raciste et xénophobe. L'article 548 du Code du numérique du Bénin punit un tel acte par un emprisonnement de six (06) mois à sept (07) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Menace avec une motivation raciste et xénophobe par le biais d'un système informatique (Article 549 du Code du numérique du Bénin)

Le fait de proférer, intentionnellement, une menace par le biais d'un système informatique, de commettre une infraction pénale telle que définie par le code pénal, envers une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou la religion dans la mesure où cette appartenance sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou à un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques.

L'article 549 du Code du numérique du Bénin punit un tel acte par un emprisonnement de six (06) mois à sept (07) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Injure avec une motivation raciste et xénophobe commise par le biais d'un système informatique (Article 551 du Code du numérique du Bénin)

Le fait de proférer, intentionnellement, une insulte publique par le biais d'un système informatique envers une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou la religion ou l'opinion politique dans la mesure où cette appartenance sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques.

L'article 551 du Code du numérique du Bénin punit un tel acte par un emprisonnement de six (06) mois à sept (07) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Atteinte à la vie privée commise sur internet (Article 574 du Code du numérique du Bénin)

Est puni de cinq (5) ans d'emprisonnement et de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA d'amende, le fait, au moyen d'un ou sur un réseau de communication électronique ou un système informatique, de volontairement porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- **en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;**
- **en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.**

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Incitation à la haine et à la violence (Article 552 du Code du numérique du Bénin)

Le fait de provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de l'appartenance à une race, à une couleur, à une origine nationale ou ethnique, à la religion, à l'appartenance sexuelle, ou à un handicap au moyen d'un ou sur un réseau de communication électronique ou un système informatique.

L'article 552 du Code du numérique du Bénin punit un tel acte de un (01) an d'emprisonnement et de cinq millions (5 000 000) de francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Atteinte à la représentation de la personne (Article 576 du Code du numérique du Bénin)

Est puni de cinq (5) ans d'emprisonnement et de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA d'amende, le fait de publier sur internet, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

QUAND UN CONTENU PEUT-IL ETRE POURSUIVI PAR LA JUSTICE ?

Un contenu publié sur internet peut être poursuivi par la justice quand la victime apporte la preuve de sa diffusion sur les réseaux sociaux. Le contenu peut être poursuivi même s'il n'est pas accessible à tous les internautes. Il peut être, par exemple, accessible à seulement certains « amis » sur un réseau social.

II LES RESPONSABLES

L'AGRESSEUR :

personne anonyme qui utilise un pseudonyme ou qui falsifie son identité pour commettre des actes de cyberharcèlement. Les premiers responsables en cas de harcèlement en ligne sont les auteurs des propos en cause.

LES INTERMÉDIAIRES :

les intermédiaires techniques sont les responsables/administrateurs d'un réseau social, d'un forum, d'un jeu en ligne ou un hébergeur de blogs.

LES TÉMOINS :

personne qui diffuse, partage ou encourage les contenus ou propos illicites de l'agresseur.

TRAITS RECONNAISSABLES

Le harcèlement en ligne peut se traduire concrètement par l'envoi, la publication ou des appels contenant des :

- **propos ou images malveillants**
- **injures, diffamation, incitation à la haine**
- **menaces d'agression sexuelle ou de viol**
- **images d'agression sexuelle ou de viol**
- **informations privées**

Ces envois, publications ou appels peuvent :

- être ponctuels ou réitérés
- être à caractère sexuel ou non
- s'adresser directement à la personne visée par le contenu ou à d'autres personnes que celle visée et dans un espace à accès limité ou dans un espace accessible à toutes
- être envoyés au nom de la personne qui le fait, anonymement (via un pseudonyme) ou en usurpant l'identité d'une personne.

IV CE QU'EN DIT LE CODE BENINOIS

Le harcèlement en ligne est pris en compte par le Code du numérique béninois en son article 550.

L'article identifie quatre (04) faits constitutifs de harcèlement en ligne qu'on peut qualifier ainsi qu'il suit.

Le harcèlement initial ou direct

qui consiste en une publication répétée et hostile tendant à obtenir de la victime une réaction (faveurs sexuelles, renonciation à une opinion, renonciation à une prise de position, renonciation à une cause etc.). Cet acte va alors provoquer chez la victime, un sentiment d'oppression, un mal être par rapport au fait d'assumer ses positions et peut conduire à la dépression, à la perte de confiance en soi et au suicide. Il place la victime dans un état de « détresse émotionnelle » aux termes du CDN. L'article 550 punit un tel acte d'intimidation ou de harcèlement d'une peine d'emprisonnement de un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La situation se produit lorsque par exemple, pour être apparue en tenue blanche le 10 janvier 2022 lors de la fête du vaudou, vous êtes par la suite victime de commentaires violents vous invitant à « accepter Dieu », à « avoir honte de vous » ou invitant les hommes à « faire attention à vous fréquenter », à « vous fuir ». L'objectif de tels commentaires est clairement de vous obliger à renier votre appartenance ou à ne pas assumer cette dernière. Or, la liberté d'opinion, la liberté d'expression et la liberté de religion sont consacrées par la Constitution du Bénin qui est un pays laïque. Vous devez donc être libre d'être adepte du vaudou et fière, musulmane et fière, chrétienne et fière etc.

La provocation savante

qui consiste en une publication ciblée (subtweet, #publication visée etc.) dont l'auteur recherche intentionnellement la déstabilisation de la victime. Il s'agit ici d'une action délibérément méchante qui ne vise que la perturbation de la victime. L'acte incriminé se rapproche du chantage. Tandis que le harcèlement est un résultat dans le premier cas, il est l'arme dans ce dernier cas et le comportement incriminé ne présente aucun autre objectif. L'article 550 punit cet acte qui « affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée », d'une peine d'emprisonnement de un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à dix millions (10 000 000) de FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La situation se produit par exemple lorsque vous partagez intentionnellement ou accidentellement votre orientation sexuelle avec une personne qui décide de rendre public cette information sans votre consentement préalable. N'ayant pas encore annoncé cela à vos proches ou ne voulant tout simplement pas l'annoncer, une telle publication pourrait vous affecter sur le plan moral, professionnel, familial etc. et son auteur était en mesure d'évaluer cette conséquence. La loi vous protège et vous permet de réagir lorsque vous êtes dans une telle situation.

Le harcèlement de personnes vulnérables

qui a lieu lorsque les deux premiers faits ont visé des personnes « dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits ». Les peines prévues pour les deux premiers cas sont alors doublées aux termes de l’article 550.

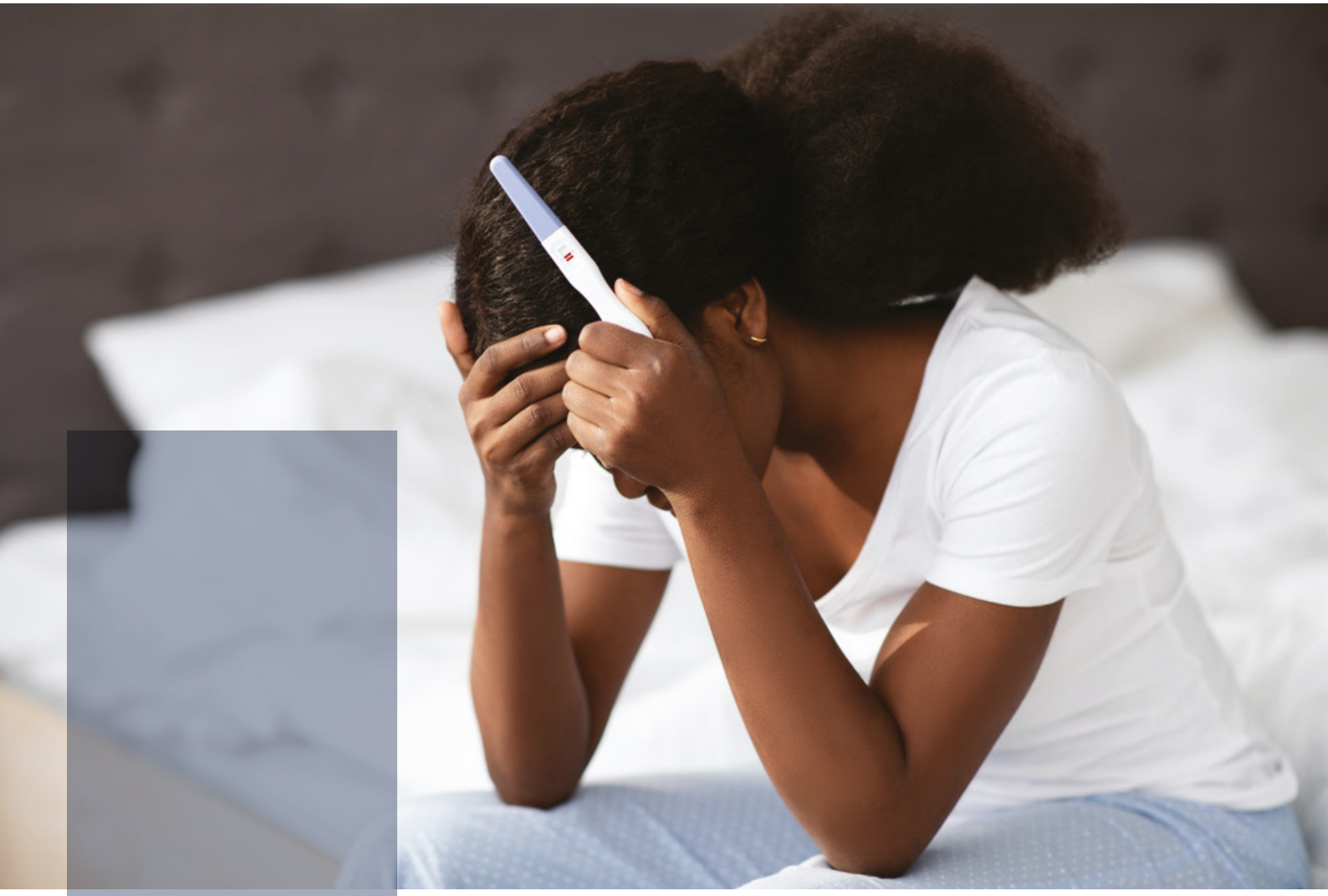

La situation se produit par exemple lorsque vous êtes la cible d’une divulgation non sollicitée de votre orientation sexuelle ou d’acharnements pour votre appartenance religieuse alors même que l’auteur connaît votre état de fragilité qui a pu amplifier les effets de tels agissements. Il en est ainsi lorsque vous venez de publier que vous sortez d’une visite chez votre psy et que l’heure d’après, pour vous être habillée en vodoussi, les followers se mettent à vous critiquer votre religion.

Les fakes news, fausses informations

qui consistent en la publication d'informations erronées sur une personne. L'acte incriminé est proche du dénigrement et invite à vérifier les informations à publier ou à relayer. Pour les sanctionner, l'article 550 édicte une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces peines seulement à l'encontre de quiconque s'en rendra coupable.

La situation se produit par exemple lorsqu'il circule une vidéo adulte et que vous êtes pris pour l'acteur tournant dans la séquence alors qu'il n'en est rien. Elle se produit également lorsque vous êtes considéré à tort comme étant emprisonné ou mort alors qu'il n'en est rien.

Le droit béninois protège donc suffisamment contre le harcèlement en ligne.

Lorsque vous vous retrouvez dans l'une ou l'autre des situations citées ci-dessous, vous êtes en droit de vous porter devant les instances compétentes pour que la loi soit dite.

COMMENT LE CODE LE PREVIENT (PRIVACY BY DESIGN)

Le cyber harcèlement suppose qu'une personne identifiable ou identifiée soit la cible de propos ou de faits tendant à la charger émotionnellement ou physique de sorte à la déstabiliser. Le cyber harcèlement n'est donc possible qu'à partir du moment où une victime et un agresseur existe. En ligne, ces deux acteurs se retrouvent via des comptes détenus sur des réseaux sociaux ou via un blog. Quoiqu'il en soit, c'est par le biais des données personnelles partagées à travers les canaux digitaux que la liaison malsaine s'établit.

Ainsi, pour prévenir le harcèlement sexuel en ligne, le Code du numérique du Bénin a instauré le principe du Privacy by design.

Le principe instauré à l'article 424 alinéa 1er du Code du numérique du Bénin exige que : « Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement lui-même, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que la pseudonymisation, qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données, tels que la minimisation des données, de façon effective et

à assortir le traitement des garanties nécessaires afin de répondre aux exigences du présent Livre et de protéger les droits de la personne concernée. »

Le principe enseigne donc une démarche de développement des outils technologiques destinés au public.

Suivant cette démarche, les concepteurs des applications que nous utilisons doivent concevoir ces applications de sorte à ce qu'elles protègent la vie privée et les droits et libertés des personnes.

Autrement dit, la démarche impose d'intégrer à toute technologie exploitant des données à caractère personnel, des dispositifs techniques de protection de la vie privée dès sa conception et de s'y conformer tout le long du cycle de vie des données.

Concrètement, ces technologies doivent prendre des mesures en amont afin d'anticiper et d'empêcher les événements envahissants dans la vie privée. L'objectif alors visé ici est d'anticiper les incidents à la vie privée avant leur survenance. La protection intégrée de la vie privée doit intervenir avant le fait, pas après.

En tant que tel, le respect de ce principe par les divers réseaux sociaux devrait permettre de prévoir le cyber harcèlement.

Par exemple, Facebook, Twitter, TikTok ont prévu une option qui permet de refuser les commentaires sur publication. Ainsi, lorsque le réseau social utilisé permet d'être administrateur de son propre compte, sans qu'il joue un rôle de modérateur des débats, il doit permettre à chaque administrateur de modérer les débats sur sa page. Cet administrateur doit pouvoir accepter ou refuser les commentaires, supprimer des commentaires, bannir les intervenants d'un débat.

En pratique, il faudra veiller donc à n'utiliser que des réseaux sociaux qui offrent cette garantie de protection de vie privée dès la conception. En cas de doute, il est toujours préférable de s'abstenir.

Lorsque vous êtes administrateur d'un blog ou d'un groupe de conversation Whatsapp, Telegram ou autre, c'est à vous qu'il revient de modérer les débats et donc d'appliquer ce principe. Vous devez alors décider, au regard du débat en cours ou à venir, s'il faut empêcher les commentaires ou les autoriser. Vous avez la charge de faire respecter la vie privée, les droits et libertés individuelles des personnes présentes dans votre forum.

Si vous devez créer un site web où il sera posté, vos points de vue, vos analyses etc., il est de votre ressort de prendre les dispositions pour que les zones de commentaires que vous allez y laisser n'ouvrent pas la voie à de la cyber-malveillance envers vous et envers les autres.

MOYENS TECHNOLOGIQUES DE PREVENTION

Plusieurs techniques du cyberharcèlement peuvent être envisagées pour prévenir le cyberharcèlement.

Limiter les informations sur sa vie privée

Si les profils que nous détenons sur les réseaux sociaux peuvent être considérer comme nos journaux intimes, ils ne demeurent pas moins des journaux intimes ouverts.

Ce dernier attribut fonde la différence majeure entre le profil social et le petit livret caché comportant des détails parfois coquins, parfois défendus de notre vie. Tout ce qui est publié sur les réseaux sociaux participent à constituer la mémoire d'internet donc la mémoire du monde.

Ces informations sont à la portée du village planétaire et peuvent être utilisées à tout escient par n'importe qui.

Il est donc préférable de partager le minimum d'informations importantes et personnelles car elles peuvent être utilisées contre vous. Les harceleurs peuvent retrouver des publications qui datent de la création de vos comptes, voire de comptes précédents. De la même manière, il ne faut jamais partager ces types d'informations dans des conversations publiques ou privées. Sur vos profils en ligne, il est recommandé de passer en mode en privé vos informations de profils tel que noms, numéros de téléphone, adresses, âge… et d'utiliser des surnoms.

Devoir de réserve

Tenir une position, avoir son opinion est un droit consacré. Toutefois, ce droit doit être exercé avec une certaine réserve.

Par exemple, au milieu d'une communauté traditionnelle réfractaire à la modernité, être la personne qui va dire publiquement qu'elle soutient le lesbianisme est une chose qui n'est ni sage, ni prudent ni réfléchi.

Le risque de voir la foudre s'abattre sur soi est grand et il est important de le mesurer avant d'assumer publiquement une telle position. C'est le sens du droit de réserve. Il faut réfléchir avant de parler, il faut étudier l'environnement avant de parler.

De même, quand on n'a pas une voiture, on n'ose pas sortir un jour de pluie, habillé en blanc. Autrement dit, même pour dire des choses moyennement acceptées dans sa communauté, il faut s'armer des ressources suffisantes pour défendre son camp.

Le cyberespace est devenu de plus en plus menaçant à cause de l'inclusion qu'il permet. L'illettrisme y est représenté abondamment, et le bon sens est la chose la moins partagée dans cet espace. Il faut en tenir compte bien souvent.

Publications ciblées (vues limitées à des personnes sélectionnées)

Les réseaux sociaux sont certes des outils adaptés pour s'ouvrir au monde. Pour autant, nul n'y est obligé de se soumettre au référendum. C'est sans doute la raison pour laquelle, au sein des réseaux ouverts, il existe des cercles restreints. C'est également la raison pour laquelle, vous avez la possibilité, au moment de publier votre actualité, de restreindre le champ des personnes qui peuvent le voir, le commenter etc…interagir avec vous sur le sujet posté.

Cette possibilité offerte s'avère être un véritable outil de censure mais surtout de pré-modération des débats que vous pourrez lancer ou susciter. En restreignant votre public ou en l'adressant à un public connu, vous pourrez choisir les intervenants à votre débat selon des critères que vous désirez. Vous pourrez ainsi lancer un débat à l'endroit de votre frère, votre parrain, votre mère. Ce faisant et a priori, vous risquez moins de subir la foudre de parfaits inconnus aux propos discourtois et déstabilisants.

Prévenir sur la sensibilité de vos publications

Comme à la télévision ou à la radio, au moment de montrer des informations choquantes, un avertissement préalable est émis pour que qui souhaite s'abstienne. Cette démarche a le mérite de respecter l'avis des personnes potentiellement sensibles et celui de prévenir les curieux sur les ressentis douloureux qui peuvent en découler.

Cette technique peut être utilement empruntée lorsque vous envisagez faire une publication sur laquelle vous avez des appréhensions. Si votre avis n'est pas tranché ni définitif, vous gagnerez à le soulignez. De même, si vous ne faites que vous situiez dans une hypothèse, il serait bien de prévenir, de situer le contexte de votre prise de parole. Cette mise en contexte pourrait contribuer à créer moins de polémique et vous mettre à l'abri de nombre de violences verbales.

Refus de partage d'adresses personnelles

Les cas extrêmes de cyberharcèlement peuvent se déplacer de la toile vers le monde réel. Une personne trop passionnée peut chercher à vous agresser directement après que les faits se soient produits en ligne.

Sur les réseaux sociaux, dans les forums de discussion ou ailleurs sur internet, vous devez vous éduquer à ne pas y laisser vos adresses y compris votre ville ou village, votre quartier (cela peut être une source de raillerie qui devient un harcèlement exemple : les quartiers Avotrou et Agla (Cotonou, Bénin) ont souvent été objets de moquerie en ligne) ; votre adresse mail personnel, votre numéro de téléphone etc.

Désactivation des options de commentaires

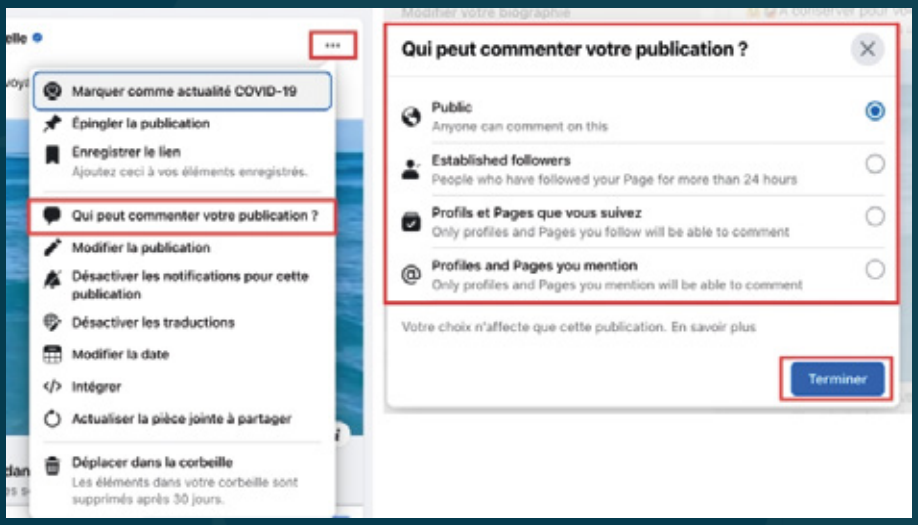

Vous n'êtes pas tenu de débattre de tout. Votre profil sur un réseau social peut ne représenter qu'un journal ouvert où vous partagez vos pensées, même inabouties. Mais vos positions peuvent ne pas être partagées par tous. Dans de tels cas, certains peuvent décider de vous le faire savoir, en vous les reprochant, en vous insultant, en vous stigmatisant etc.

Le premier outil dont elles disposent pour ce faire sont les commentaires. Sur des sujets dont vous n'êtes pas sûr de la sensibilité, il vous est recommandé de désactiver l'option commentaire. S'il s'agit d'un blog personnel, votre développeur devrait enlever les zones de commentaires sous des publications que vous classez dans la présente catégorie.

Les internautes pourront toujours faire des captures d'écran, reposter et émettre leurs opinions qui pourraient vous blesser, mais au moins, vous ne recevrez pas une notification toutes les minutes car cela ne se produit pas sur votre profil.

Cependant, en voulant republier votre publication, ils peuvent vous citer et vous impliquer à nouveau dans le flux d'actualité. Pour éviter cela, il faut veiller à refuser la possibilité d'être mentionné par quiconque dans l'application concernée ou demander un examen des publications dans lesquelles vous êtes mentionnées avant que vous y soyez associé.

Désactivation des options de partage et d'appropriation de contenus

L'un des plus grands avantages des réseaux sociaux est l'exposition des contenus à un large public. Cette exposition au plus grand monde peut cependant faciliter le harcèlement en ligne. L'exposition va déporter un message d'une culture vers une autre, d'une réalité sociologique vers une autre, et par le jeu de la perception, une idée, une opinion acceptée dans votre cercle, se retrouve violemment défendue dans un autre.

Pour limiter un tant soit peu cette exposition, vous pouvez empêcher que votre publication soit partagée par les autres. Cela en limite la propagation et donc son exposition aux controverses. Il restera le risque résiduel des captures d'écrans reprises dans une publication, mais au moins vous ne serez pas directement notifié et vous conservez une petite chance de ne même pas tomber sur les railleries éventuelles liées à votre publication.

Dans le même ordre d'idées, si vous publiez un contenu vidéo, vous pouvez paramétrer la publication de sorte qu'il soit impossible aux internautes de l'enregistrer sur leurs terminaux, de faire des duos ou de les reposter. Ici encore, ils peuvent parvenir à copier le lien de la vidéo et utiliser des techniques illégales de contournement pour se l'approprier. Toutefois, les répercutions seront similaires à celles mentionnées ci-dessous.

Mise sous silence des notifications sur les publications

Ce sont des faits anodins qui finissent par provoquer le sentiment d'oppression. Parfois, même la sonnerie de notre téléphone peut nous rendre anxieux à mesure qu'elle résonne sans cesse dans nos oreilles à une intervalle plus ou moins courte ou sur une période plus ou moins longue.

Les notifications incessantes sur une publication peuvent donc amplifier l'effet du harcèlement en ligne. Elles vous signalent en temps réel chaque nouveau commentaire, chaque nouveau partage, chaque nouvelle mention sous votre publication. Cette instantanéité peut faire perdre le sang froid ou conduire à une action dommageable. A contrario, lorsque les évènements sont pris avec du recul, leur emprise peut s'en trouver réduite.

Il pourrait donc être d'une bonne aide de mettre sous silence les notifications relatives à une publication qui génèrent des réactions insupportables ou indésirables.

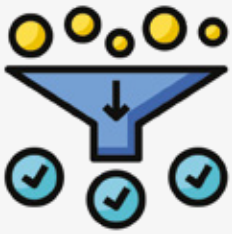

Filtrage de contenus

La plupart des réseaux sociaux offre la possibilité de personnaliser son fil d'actualités en choisissant les sujets qui nous intéressent ou en refusant ceux qui ne nous intéressant pas. De la même façon, il est possible de proscrire certaines publications de votre fil d'actualités par le biais des hashtags ou des mots-clés.

Cette fonctionnalité répandue pourrait être utile pour éviter sciemment les sujets de l'heure qui vous créent des nuisances émotionnelles. Le filtrage de contenus peut donc vous garantir une certaine quiétude lorsque vous évoquez des sujets sensibles.

Canal de diffusion plutôt que groupe

La pratique des foras privés qui se constituent sur les applications de messageries telles que Whatsapp, Telegram ou Messenger s'est généralisée. Les discussions qui se mènent sur les dits foras ne sont hélas pas toujours courtois et peuvent même dégénérées pour établir un nid pour divers abus dont le harcèlement en ligne. Lorsque ces abus ont lieu, le premier responsable est l'administrateur de ces groupes si ce n'est lui-même qui est pris pour cible.

En cela, il est plus prudent d'adopter plutôt les canaux de diffusion dont la particularité est l'impossibilité de commenter en public les messages qui y sont postés. Cela réduit donc sensiblement le risque d'être pris à partie pour l'administrateur principal tout en lui offrant la possibilité de modération des échanges. Un tel administrateur a donc la faculté de juger des messages de l'opportunité de publier les messages des membres de son réseau privé.

VII MOYENS JURIDIQUES DE DEFENSE

Lorsque vous êtes victime de harcèlement en ligne, vous avez la possibilité de porter plainte. Pour cela, il vous faudra constituer les preuves et surtout vous dirigez vers la bonne juridiction.

Modèle de plainte

Pour porter plainte, vous pouvez utiliser le modèle suivant (cas du Bénin) :

Cotonou, le ……

Nom et Prénoms
Profession
Adresse
Numéro de téléphone

A (choisissez le destinataire)
Monsieur le Procureur Spécial près de la CRIET
Monsieur le Directeur Général de l'OCRC
Monsieur le Commissaire du commissariat de …

Objet : Plainte contre (X/identifiant @...) pour cyberharcèlement

Monsieur le …,

Je viens porter plainte entre vos mains contre (X/identifiant @...) pour les faits suivants :

Comme toute personne, j'ai un compte social sur (citez le réseau social concerné) où je discute avec mes amis et proches. Mon habitude sur ce compte est de partager avec ces derniers mon quotidien.

Suite à ma publication en date du (précisez la date) /Mais depuis le (précisez la date), je suis malheureusement victime (décrivez précisément les circonstances ayant abouti au harcèlement : date, nature des agissements… exemple : je reçois des menaces/insultes/messages dénigrants…) de la part de (X/identifiant @...).

Je vous adresse ci-joint les documents qui démontrent la réalité des agissements de (X/identifiant @...) (captures d'écran, procès-verbal de constat de l'huissier, …)

Ces faits, de la part de (X/identifiant @...), m'affectent ainsi que mon entourage et sèment un traumatisme permanent dans mon quotidien.

Or, conformément à l'article 550 de la loi 2017-20 portant Code du Numérique : « Quiconque initie une communication électronique qui contraint, intimide, harcèle ou provoque une détresse émotionnelle chez une personne, en utilisant un système informatique dans le but d'encourager un comportement grave, répété et hostile est puni d'une peine d'emprisonnement de un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque aura harcelé, par le biais d'une communication électronique, une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, est puni d'une peine d'emprisonnement de un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à dix millions (10 000 000) de FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque initie ou relaie une fausse information contre une personne par le biais des réseaux sociaux ou toute forme de support électronique est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces peines seulement. » (Choisissez l'alinéa qualifiant au mieux les faits décrits).

Les faits dont je suis victime constituent à n'en point douter un délit d'harcèlement par le biais d'une communication électronique, délit prévu et puni au sens du dispositif légal sus relevé.

C'est pourquoi, je viens très respectueusement solliciter qu'il vous plaise, Monsieur le Procureur/Directeur/Commissaire, de bien vouloir procéder à l'examen de ma présente plainte contre (X/identifiant @...) afin d'empêcher ce dernier de continuer ces agissements qui perturbent gravement mon quotidien et ma stabilité émotionnelle.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Moyens de preuve

Selon l'article 577 du Code du numérique du Bénin, l'écrit sous forme électronique, en application du Livre II, est, pour les besoins de l'application du présent Livre, admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier et possède la même force probante que celui-ci, sous réserve que puisse être dûment identifié la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et la pérennité.

Ainsi, la preuve du harcèlement peut être rapportée par tout moyen. Les faits se déroulant sur Internet, les mesures ci-après peuvent constituer des moyens de :

- Faire des captures d'écran sûres ;
- Enregistrer et préserver le lien de(s) la publication(s) en cause
- Relever l'identité de l'internaute indélicat (le pseudo ou l'alias utilisé)
- Tout élément pouvant permettre d'identifier la personne en cause
- Les date(s) et heure(s) des publications
- Les interactions générées par la(es) publication(s) concernées (captures d'écran, statistiques de votre publication etc.)
- Un constat d'huissier des faits reprochés effectué sur le terminal de l'huissier de justice idéalement.

VIII MOYENS TECHNOLOGIQUES DE DEFENSE (BLOCAGE, SIGNALEMENT

Bloquer les contenus ou les personnes indésirables

A cette date, tous les réseaux sociaux permettent de faire cesser les nuisances à son endroit. Vous pouvez veiller à votre propre hygiène numérique en excluant de votre fil d'actualités, les personnes dont les publications affectent votre tranquillité.

Pour ce faire, il vous suffit d'actionner l'option « bloquer ». Cette prérogative offerte et garantie par la plupart des plateformes d'échanges électroniques est donc un vrai moyen de défense lorsque vous craignez d'être victime d'un comportement inadmissible ou lorsque vous en êtes déjà victime.

Toutefois, cette action peut se révéler insuffisante parce qu'il peut être fastidieux de devoir bloquer tout relayeur, tout commentateur, tout partageur de l'information nocive qui vous cible.

La majorité des réseaux sociaux prévoit la possibilité de signaler les personnes ou des contenus qui violent manifestement un droit ou un autre. Le signalement permet d'attirer l'attention de la plateforme en cause sur la présence de contenus ou de personnes qui sont en discorde avec la loi. Une fois signalement fait, la plateforme prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre hors d'état de nuire la personne ou le contenu indélicat.

L'intérêt du signalement lorsque vous êtes victime est double :

01 il permet de bénéficier de l'accompagnement de la plateforme pour faire cesser les troubles à votre égard (elle pourrait par exemple déréférencer (supprimer) le contenu troublant, bannir la personne fauteuse de troubles (interdiction temporaire ou permanente de publication etc.).

02 il va ensuite permettre de responsabiliser la plateforme servant de support aux abus en cas d'actions inefficaces ou d'inaction de leur part. Concrètement, si la plateforme ne prend pas les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble, elle devient responsable par ricochet car elle manquerait ainsi à son obligation de sécurité des échanges qu'elle héberge.

En tout état de cause, le signalement doit être utilisé le plus vite possible en présence d'atteinte à votre droit, notamment dans les cas de harcèlement en ligne.

Publication de la démarche de défense

Pour empêcher que d'autres individus relaient massivement les faits du cyber harcèlement, il est recommandé de faire part, preuve à l'appui, de vos démarches pour faire cesser la nuisance.

Pour ce faire il faut utiliser le canal principal d'où sont partis les faits et y associer d'autres canaux éventuellement.

Toutefois, il faudra, avant toute publication, demander l'avis des officiers en charge du dossier pour ne pas compromettre la procédure judiciaire. Il peut être suffisant de publier uniquement la décharge de la plainte déposée contre l'agresseur, après qu'il y ait répondu.

Responsabilisation de la communauté

Dans plusieurs cas de harcèlement en ligne, c'est une personne qui l'initie et d'autres s'engouffrent pour rajouter leurs touches personnelles plus désagréables les unes que les autres.

Dans ce contexte, une victime qui a initié une procédure contre un premier agresseur n'est pas à l'abri d'autres agressions. Elle pourrait aussi avoir du mal à identifier chaque agresseur et les poursuivre individuellement.

Par contre, elle peut profiter de sa situation pour se faire ambassadrice des dispositions du code qui incrimine la complicité, l'aggravation des circonstances pour l'infraction est commise en association.

Autrement dit, après initiation des démarches, il faut faire des publications sur le canal témoin relatives au fait que les personnes qui participent au jeu du harcèlement, en reprenant les mots de l'agresseur, en partageant son commentaire péjoratif, en aimant son commentaire etc. peuvent également être visées par la démarche et contribuer à alourdir les peines encourues.

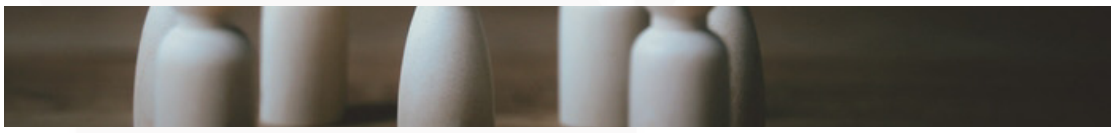

IV

ADRESSES UTILES

AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (APDP)

L'APDP est le principal garant institutionnel de la protection des données à caractère personnel au Bénin.

Elle régule les activités des intervenants sur toute les chaines de traitement des données à caractère personnel.

Active depuis 2010 sous l'appellation Commission Nationale Informatique et Libertés, l'activité de l'APDP s'étend à tous les traitements de données, automatisé ou non, effectués par une personne physique ou morale établie au Bénin ou sur des données de personnes se trouvant sur le territoire béninois.

Instituée par la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du numérique en République du Bénin telle que modifiée par loi la 2020 … , elle a principalement pour rôle d'informer et de conseiller le citoyen sur ses droits et obligations en matière de données à caractère personnel, d'autoriser et de contrôler les traitements de ces données et de sanctionner, le cas échéant, la violation des droits et libertés résultant de leur mise en œuvre.

Rue 6.076 Aïdjedo, Immeuble EL MARZOUK Joël
01 BP : 04837 Cotonou
+229 21325788 / +229 69550000
contact@apdp.bj
www.apdp.bj

CENTRE NATIONAL D'INVESTIGATIONS NUMERIQUES (CNIN)

Ex OCRC, le Centre National d'Investigations Numériques (CNIN) a été créé en vue de renforcer sa lutte contre la cybercriminalité. Sa création vise à densifier la lutte contre les criminels des nouvelles technologies tout en consolidant « les efforts des entités impliquées pour de meilleurs résultats ».

A ce titre, la protection des données à caractère personnel ne serait pas effective sans ce centre.

Directement rattaché à la Présidence de la République, il est sollicité par l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel pour instruire les dossiers découlant de violations des données.

Institué par le décret n°2023-599 du 29 novembre 2023, il a principalement pour mission de lutter contre la criminalité liée aux technologie de l'information et de la communication et de contribuer, en relation avec les organismes compétents, à la cybersécurité du Bénin.

+229 21368720
contact@cnin.bj
Cotonou, Bénin

BRIGADE DE PROTECTION DES MINEURS

Administration de police républicaine chargée de la sécurité de la protection et de la surveillance de l'enfance.

+229 21 33 04 88
+229 21 33 81 83
+229 21 33 85 66
Cotonou, Bénin

UNICEF

Organisation mondiale de défense des droits de l'enfant, l'UNICEF œuvre dans le monde entier pour mettre fin à la violence à l'école et à ses alentours, notamment dans le cadre des campagnes #ENDviolence et Apprendre dans un environnement sûr

A Cotonou,
Avenue Cen SAD,
01 BP 2289,
Tél : 21300266,
Facsimile : 229 21 30 06 97
E-mail : **cotonou@unicef.org**

A Parakou,
Tél : +22923613317 ou +22923613319
Face Résidence du Préfet du Borgou
Quartier Ladji Farani,
Chef Bureau : **bdanvide@unicef.org**
www.unicef.org/benin/

BUREAU CENTRAL NATIONAL INTERPOL BENIN

Organisation intergouvernementale dont le nom complet est « Organisation internationale de police criminelle ». Elle compte 195 pays membres et favorise la collaboration entre les autorités de police pour créer un monde plus sûr.

Chaque pays membre possède un Bureau central national (B.C.N.) INTERPOL qui relie ses services nationaux chargés de l'application de la loi aux autres pays et au Secrétariat général.

De nos jours, bon nombre d'infractions présentent une dimension internationale, telles que la cybercriminalité, les évasions de prison ou encore le trafic de marchandises volées ou illicites auquel s'adonnent les groupes criminels organisés. Lorsqu'une infraction n'est pas du ressort de leur juridiction nationale, les pays ont besoin d'un appui international en matière d'enquête et de poursuites.

Les B.C.N. sont au cœur d'INTERPOL et de ses activités : ils demandent des informations auprès d'autres B.C.N. dans le cadre d'enquêtes nationales sur des infractions ou des malfaiteurs, et partagent des données criminelles et des renseignements en vue d'aider d'autres pays.

Le rôle que jouent les B.C.N. dans les enquêtes internationales les amène à collaborer avec :

- les services chargés de l'application de la loi de leur pays ;
- d'autres B.C.N. et sous-bureaux ;
- les bureaux du Secrétariat général dans le monde entier.

Les B.C.N. peuvent également développer des programmes de formation à destination de leurs autorités de police nationales pour présenter les activités, services et bases de données d'INTERPOL.

Cette institution peut donc être d'une grande importance, lorsque les personnes en cause dans le cadre d'une infraction ne se retrouvent pas sur le territoire.

+229 21 37 47 33 / +229 21 37 47 46
Cotonou, Bénin

LE CABINET

Nous sommes **360 conseils S.A.S**, des ingénieurs juridiques des affaires et du numériques. Nous accompagnons les organisations à s'adapter et à se réinventer face aux enjeux juridiques, économiques, sociétaux, réglementaires et technologiques en République du Bénin.

NOS EXPÉRIENCES

360 conseils s'appuie sur une expertises acquise depuis la première législation sur la question de protection des données à caractère personnel au travers de plus d'une cinquantaine de missions de conformité dans divers secteurs d'activités et de plusieurs publications.

NOS MARQUEURS

- **+ 50** missions de mises en conformité
- **+ 1** équipe disponible
- **+ 10** consultants spécialisés
- **+ 1000** personnes formées
- **+ 10** entreprises suivies

NOS RÉFÉRENCES

NOS PUBLICATIONS

Envie d'approfondir ces points ou des questions restées en suspens,

360 conseils SAS

vous accompagne sur votre chantier de mise et de maintien en conformité

+229 67 96 72 72

infos@360conseils.com

www.360conseils.com